

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2000/1/8

Arrest van 24 juni 2002  
in de zaak A 2000/1

-----

Inzake :

INTERGRO

tegen

INTERBUY

*Procestaal : Nederlands*

Arrêt du 24 juin 2002  
dans l'affaire A 2000/1

-----

En cause :

INTERGRO

contre

INTERBUY

*Langue de la procédure : le néerlandais*

GRIFFIE  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. (0) 2.519.38.61  
FAX (0) 2.513.42.06  
curia@benelux.be

GREFFE  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. (0) 2.519.38.61  
FAX (0) 2.513.42.06  
curia@benelux.be

**LA COUR DE JUSTICE BENELUX**

Dans l'affaire A 2000/1

1. Vu l'arrêt du 14 janvier 2000 du Hoge Raad der Nederlanden dans la cause n° C98/151 de la société coopérative B.A. Coöperatieve Inkoopvereniging Intergro, dont le siège est à Hoofddorp – dénommée ci-après Intergro – contre la société de droit suisse Interbuy (International) A.G., dont le siège est à Nidau, Suisse, et la société de droit allemand Interbuy Warenbeschaffung GmbH, dont le siège est à Francfort, Allemagne – dénommées ci-après collectivement Interbuy –, arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux une question d'interprétation de la loi uniforme Benelux sur les marques (LBM) ;

**QUANT AUX FAITS:**

2. Attendu que dans son arrêt, le Hoge Raad a résumé comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit s'appliquer:

(i) Depuis 1989 ASKO Deutsche Kaufhaus AG (dénommée ci-après: ASKO), la société mère d'Interbuy, a été en pourparlers avec Intergro. Ces pourparlers avaient essentiellement pour but de concéder à Intergro l'exploitation sur le territoire Benelux de la marque O'Lacy's appartenant à une autre filiale d'ASKO.

(ii) Pendant ces pourparlers, avant même le 27 avril 1990, l'éventualité de l'usage par Intergro, aux Pays-Bas, de la marque verbale TIP dont Interbuy faisait déjà usage avec succès en Allemagne, a été débattue.

(iii) Le 27 avril 1990, Intergro a déposé la marque verbale TIP sans le consentement d'Interbuy auprès du Bureau Benelux des Marques et l'a fait enregistrer sous le n° 477378 pour les produits dans les classes 3, 5, 16, 29, 30, 31 et 32. Intergro n'utilisait cette marque à ce moment ni sur le territoire Benelux ni ailleurs. D'après ce qu'Intergro avait appris lors des pourparlers à l'époque du dépôt, Interbuy utilisait la marque verbale TIP en Allemagne pour des produits similaires à ceux pour lesquels Intergro avait effectué le dépôt.

(iv) Le 1<sup>er</sup> juin 1990 eut lieu une discussion entre des représentants d'ASKO et d'Intergro. A cette occasion, des arrangements intervinrent au sujet de l'exploitation par Intergro de la marque O'Lacy's sur le territoire Benelux et le président de l'époque du conseil d'administration d'ASKO accorda, au nom d'Interbuy, à Intergro l'autorisation d'utiliser la marque TIP sur le territoire Benelux pour des produits néerlandais.

(v) Le 2 novembre 1990, Interbuy a effectué le dépôt international d'une marque TIP, avec extension de protection au territoire Benelux, pour les classes de produits 3, 25 et 29, et le 5 mars 1992 pour les classes de produits 5, 16 et 30 - 34. Le 24 décembre 1992, Interbuy a effectué le dépôt international d'une marque TIP légèrement modifiée pour un certain nombre de classes de produits.

(vi) Par lettre du 4 août 1992, ASKO a demandé à Intergro de cesser l'usage de la marque TIP ;

3. Attendu que le Hoge Raad a posé la question suivante relative à l'interprétation de la LBM:

Y a-t-il des relations directes au sens de l'article 4, sous 6, début et sous b, de la LBM si la connaissance visée dans cette disposition a été acquise grâce aux pourparlers menés entre le déposant et (un représentant d')un tiers sur une forme quelconque de coopération? ;

#### **QUANT A LA PROCEDURE:**

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, de l'arrêt du Hoge Raad;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit des observations sur la question posée à la Cour, que Intergro a fait déposer un mémoire par Me W.E. Pors, avocat à La Haye, et Interbuy par Me C.J.J.C. van Nispen, avocat à La Haye, et qu'enfin Intergro a fait déposer par Me Pors, préqualifié, un mémoire en réponse ;

6. Attendu que Monsieur l'avocat général M.R. Mok a donné des conclusions écrites le 6 février 2002 ;

**QUANT AU DROIT:**

7. Attendu que, si d'après le début de cette disposition, les cas énoncés à l'article 4, sous 6, lettres *a* et *b*, de la LBM constituent des exemples de dépôt effectué de mauvaise foi, il résulte néanmoins du Commentaire commun des gouvernements relatif à la LBM, lequel fait remarquer, entre autres, à propos de la disposition sous *b* que " la protection de l'usage fait à l'étranger n'existera que dans les cas où la connaissance que le déposant avait de cet usage n'est pas une connaissance habituelle à la portée de quiconque mais bien une connaissance découlant de relations personnelles que le déposant a eues avec l'usager antérieur à l'étranger", que cette disposition ne fait pas uniquement état d'un exemple mais renferme aussi une restriction en ce sens qu'il doit s'agir d'une connaissance de l'usage antérieur découlant de relations personnelles du déposant avec l'usager de la marque;

8. Attendu que, bien que la question de la signification des termes "relations directes" doive être en principe résolue en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, on peut préciser que, d'une part, la condition qui s'exprime dans ces termes ne sera pas remplie lorsqu'il n'est question que d'une rencontre occasionnelle entre le déposant et l'usager ou qu'ils se connaissent simplement, mais que, d'autre part, ni le texte de cette disposition, tel que commenté dans le Commentaire commun, ni sa portée n'impliquent qu'il faille entendre par les termes "relations directes" exclusivement des relations contractuelles ou assimilées;

9. Attendu que, eu égard à ce qui précède, il convient de dire qu'il y a entre autres dépôt effectué de mauvaise foi au sens de l'article 4, sous 6, début et sous *b*, de la LBM lorsque des pourparlers sur une forme quelconque de coopération ont été menés entre le déposant et l'usager antérieur et que le déposant a eu connaissance de l'usage antérieur de la marque à l'occasion de ces pourparlers;

10. Attendu que, à peine de méconnaître la portée de cette disposition, il en va de même lorsque les pourparlers n'ont pas été menés par l'usager antérieur lui-même mais en son nom par un représentant et que c'est par celui-ci que le déposant a acquis la connaissance de l'usage antérieur de la marque;

**QUANT AUX DEPENS:**

11. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant;
12. que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante;
13. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés à € 1000,- pour chacune des parties;
14. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général M.R. Mok;
15. Statuant sur la question que le Hoge Raad der Nederlanden a posée dans son arrêt du 14 janvier 2000;

**DIT POUR DROIT:**

16. Il y a des relations directes au sens de l'article 4, sous 6, début et sous *b*, de la LBM si la connaissance visée dans cette disposition a été acquise grâce aux pourparlers menés entre le déposant et un tiers visé dans cette disposition sur une forme quelconque de coopération;
17. La réponse à la question n'est pas différente lorsque les pourparlers n'ont pas été menés par le tiers lui-même mais en son nom par un représentant.

Ainsi jugé par messieurs W.J.M. Davids, président, R. Gretsches, premier vice-président, P. Marchal, second vice-président, P. Neleman et R. Schmit, juges, D.H. Beukenhorst, E. Forrier, madame M.-P. Engel et monsieur F. Fischer, juges suppléants ;

et prononcé en audience publique à La Haye, le 24 juin 2002, par monsieur W.J.M. Davids, précité, en présence de messieurs L. Strikwerda, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.